

R.G : 14/01816

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 30 décembre 2013

RG :

ch n°

banque A

C/

X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 26 Février 2015

APPELANTE :

La banque A

Représentée par la SELARL REBOTIER-ROSSI ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

Madame Myriam X

défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **23 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **15 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **26 Février 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt rendu **par défaut publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Myriam X était titulaire depuis 2004 d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la banque A.

Elle a obtenu le 12 mars 2011 une autorisation exceptionnelle de découvert d'un montant de 3.000 € porté à 16.000 € le 31 août 2011 pour une durée de trois mois.

Par ailleurs, Madame X a obtenu de la banque A l'octroi de deux concours bancaires, un de 30.000 € le 21 juin 2011, et un de 19.000 € le 23 juin 2011, les sommes devant être remboursées après un différé de quatre mois en une seule échéance fixée au 20 décembre 2011.

Par acte d'huissier en date du 29 juillet 2013, la banque A a fait assigner Madame Myriam X devant le Tribunal d'Instance de LYON en paiement du solde débiteur de ce compte de dépôt et de ces deux prêts.

Madame X a opposé à ces demandes le fait que la banque A avait manqué à son obligation de mise en garde, de conseil et d'information et a sollicité sa condamnation à lui payer une somme équivalente au montant des concours procurés par la banque ainsi que la compensation entre les sommes dues par les parties.

Par jugement en date du 30 décembre 2013, auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal d'Instance de LYON a :

- condamné Madame Myriam X à payer à la banque A la somme de 10.130,36 € au titre du solde débiteur du compte de dépôt outre intérêts au

taux légal à compter du 29 juillet 2013,

- condamné Madame Myriam X à payer à la banque A la somme de 35.165,45 € avec intérêts au taux de 6 % sur la somme de 30.000 € à compter du 29 juillet 2013 au titre du prêt 102780.....

- condamné Madame Myriam X à payer à la banque A la somme de 22.271,41€ avec intérêts au taux de 6 % sur la somme de 19.000 € à compter du 29 juillet 2013 au titre du prêt 102780735.....

- condamné la banque A à payer à Madame Myriam X la somme de 40.000 € à titre de dommages intérêts,

- ordonné la compensation entre les sommes dues par les parties,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- dit que les dépens seront assumés par moitié par chacune des parties.

Par déclaration en date du 6 mars 2014, la banque A a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 15 mai 2014, **la banque A** demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer à Madame X la somme de 40.000 € à titre de dommages intérêts ,

- débouter Madame X de toute demande à ce titre,

- confirmer le jugement pour le surplus,

en toutes hypothèses,

- condamner Madame Myriam X à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître REBOTIER, Avocat, sur son affirmation de droit.

La banque A fait valoir que :

- lors des concours qui lui ont été consentis, il a été demandé à Madame X de remplir une fiche de renseignements sur ses capacités financières et qu'elle a ainsi parfaitement respecté son devoir de mise en garde et son obligation de vérification de solvabilité issue de l'article L 311-9 du Code de la Consommation,

- si Madame X a effectué des déclarations mensongères, aucune faute ne peut lui être reprochée,

- en outre, le préjudice ne peut s'analyser qu'en une perte de chance de ne pas avoir contracté et elle ne saurait prétendre à un préjudice égal à 60 % des sommes prêtées mais tout au plus égal au montant des intérêts contractuels payés par l'emprunteur, soit environ 3.000 €.

La déclaration d'appel et les conclusions de la banque A ont été signifiées à Madame X par exploit d'huissier en date du 16 mai 2014.

Madame Myriam X n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 septembre 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 15 janvier 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant qu'un établissement de crédit est tenu lors de la conclusion d'un contrat de prêt à l'égard de ses clients non avertis d'un devoir de mise en garde à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts.

En l'espèce, il n'est pas contestable, et ce point n'est pas discuté, que Madame Myriam X n'est pas un client averti.

La banque A a prêté à Madame X en l'espace d'à peine deux mois la somme de 61.000 € à rembourser dans un délai très court, soit trois mois pour le découvert et quatre mois pour les prêts personnels, ce qui à l'évidence supposait de la part de l'emprunteur des capacités contributives importantes ou la certitude d'une rentrée d'argent prochaine.

Le premier juge a relevé à juste titre que la banque A connaissait la situation financière de Madame X qui détenait chez elle un compte de dépôt depuis plusieurs années.

Les fiches de renseignements établies conformément à l'article L311-10 du Code de la Consommation, signées par Madame X lors de l'établissement des prêts personnels mentionnent qu'elle percevait à titre de revenus annuels 15.600 € de prestations sociales, soit une moyenne mensuelle de 1.300 €.

À l'évidence, de tels revenus, au surplus de nature sociale ce qui pouvait impliquer une relative précarité au plan professionnel, ne permettaient pas à Madame X qui déclarait être célibataire avec deux enfants, de rembourser la somme empruntée, encore moins en une seule fois.

La banque A n'ignorait pas en outre qu'elle lui avait prêté en 2009 une somme de 62.000 € pour financer l'acquisition d'un bien immobilier dans la Drôme, ce qui représentait une charge mensuelle de 417,69 €.

Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de relever que Madame X ait menti sur sa véritable situation en faisant état de ressources ou de bien imaginaires.

La banque se prévaut d'un courrier par lequel elle s'engageait à lui régler toutes les sommes à percevoir dans le cadre du règlement d'un procès en cours contre le Docteur Z et la clinique de Y.

Cette espérance de gain était par nature même plus qu'aléatoire et il semble bien que la banque ait fait preuve de légèreté en se contentant d'une telle garantie.

D'autre part, la circonstance que Madame X ait voulu à l'époque créer une entreprise de services funéraires, sans doute financée au moyen des concours bancaires consentis par la banque, n'était pas non plus de nature à constituer une garantie sérieuse de remboursement.

Ainsi, la banque A qui s'est abstenue d'opérer une véritable vérification de solvabilité et qui, ayant accordé un crédit excessif au regard des capacités contributives de l'emprunteuse, ne justifie pas pour autant l'avoir alertée sur le risque de non remboursement, a manqué à son devoir de mise en garde.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Le préjudice découlant pour Madame X de la faute commise par la banque consiste dans la perte d'une chance de prendre une décision éclairée et d'apprécier l'opportunité de souscrire ou non ce crédit et de s'engager dans une opération financière impliquant le remboursement d'intérêts et d'une clause pénale en cas de défaillance.

Il ne saurait toutefois en l'espèce s'étendre au montant du capital que Madame X a perçu et qu'elle est donc tenue de restituer.

Au vu des décomptes produits, étant observé que la banque A a déjà déduit de sa réclamation le montant des intérêts et frais au titre du solde débiteur du compte du fait du dépassement du découvert depuis plus de trois mois, ce préjudice peut être évalué à la somme de 8.436,86 € se décomposant comme suit :

- intérêts échus et clause pénale au titre du prêt 102780735..... :

5.165,45 €

- intérêts échus et clause pénale au titre du prêt 10278073570..... :

3.271,41 €

soit 8.436,86 €

Il convient en conséquence, réformant le jugement sur ce point, de condamner la banque A à payer à Madame X la somme de 8.436,86 € laquelle, s'agissant d'une créance de nature indemnitaire et conformément à l'article 1153-1 du Code Civil, portera intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2013, date du jugement.

Le jugement dont les autres dispositions ne sont pas contestées sera confirmé pour le surplus.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la banque A en cause d'appel.

Prenant acte de ce qu'il a été fait partiellement droit aux prétentions de la banque A en appel, il convient de partager les dépens d'appel par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIES

La Cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,
statuant dans les limites de l'appel,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la banque A à payer à Madame Myriam X la somme de 40.000 € à titre de dommages intérêts.

Statuant de nouveau de ce chef,

Condamne la banque A à payer à Madame Myriam X la somme de **HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS QUATRE VINGT SIX (8.436,86 €)** outre intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2013.

Confirme le jugement pour le surplus,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la banque A en cause d'appel.

Fait masse des dépens d'appel et dit qu'ils seront supportés par moitié entre la banque A, d'une part, et Madame X, d'autre part.

Accorde à Maître REBOTIER, avocat, le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT